



Volet E

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser-
au
Monite
belge



05117425



- 5 AOUT 2005

Greffé

Dénomination : GRANIT PARTS

Forme juridique Société en commandite simple

Siège 4400 Ivoz-Ramet, Parc Industriel, 21

N° d'entreprise 845.441.628

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte dressé le vingt-huit juillet deux mille cinq, devant Maître Denis DECKERS, Notaire Associé, membre de "Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires associés", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474 073.840 (RPM Bruxelles),

que

1/ la société de droit allemand « Florian » 71. Vermoogensverwaltungs GmbH, ayant son siège social à 49401 Damme (Allemagne), Heinrichstrasse 21, inscrite au registre des sociétés de Amtsgericht Vechta sous le numéro HRB 3854,

2/ la société privée à responsabilité limitée « Granit Parts – Gestion de biens » (en formation), ayant son siège social à 4400 Ivoz-Ramet, Parc Industriel 21,

ont constitué entre eux la société suivante.

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société en commandite simple et est dénommée "GRANIT PARTS".

SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à 4400 Ivoz-Ramet, Parc Industriel 21

OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, uniquement pour son compte, toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding en ce compris :

1. L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi)-public;

2 La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe

3 Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

4 La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

Cette énumération n'est pas limitative et les termes "conseils" et "gestion" aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées en l'article 157 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions et les marchés financiers, telle que modifiée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, publiée au Moniteur Belge du trois juin mil neuf cent nonante-cinq.

La société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer

Elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à partir du vingt-huit juillet deux mille cinq. En dérogation à l'article 43 du Code des sociétés, la société ne peut être dissoute par la volonté de l'une des parties

CAPITAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 EUR), représenté par cent (100) actions, sans valeur nominale

Les actions ont été souscrites en espèces, comme suit

- par la société de droit allemand « Florian » 71 Vermögensverwaltungs GmbH, à concurrence de cent nonante-neuf (99) actions,

- par la société privée à responsabilité limitée « Granit Parts – Gestion de biens » (en formation), à concurrence d'une (1) action

Total cent (100) actions

Chacune des parts sociales souscrite a été libérée à concurrence de cent pour cent (100 %)

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de dix mille euros (10.000 EUR).

ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

a) Les associés commandités

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge.

b) Les associés commanditaires

§1 Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter.

§ 2. Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 4

§ 3. Les associés commanditaires sont solidairement tenus, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels ils auraient participé en contravention à la prohibition du § 2

Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels ils n'auraient pas participé, s'ils ont habituellement géré les affaires de la société ou si leur nom fait partie de la dénomination sociale

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, agissant seuls, et nommés pour une durée déterminée par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

POUVOIRS

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement

REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le gérant représente la société vis-à-vis des tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement quinze juin à onze heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société

DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

La répartition des bénéfices et la constitution d'une réserve seront décidées par l'assemblée générale.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

§1 La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, ni par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux, ni par la volonté d'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société

Les descendants et le conjoint de l'associé décédé auxquels les actions de l'associé décédé ont été transmises, deviennent de plein droit associés de la société, et remplacent l'associé décédé en qualité d'associé de la société

Les autres ayants-droits de l'associé décédé ne seront associés, qu'à partir du moment de l'approbation par les autres associés. S'ils ne sont pas admis en tant qu'associé, ils n'auront droit à la valeur des parts transmises qu'à concurrence de la participation de l'associé décédé dans le patrimoine propre de la société, tel qu'il apparaît dans le dernier bilan de la société

Les héritiers et les ayants-droit de l'associé décédé ne peuvent en aucun cas demander l'apposition de scellés ou requérir un inventaire, de même, ils ne peuvent entraver le cours normal des affaires de la société

§2 La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, le gérant en fonction est considéré de plein droit comme liquidateur, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis à vis des associés. Il dispose de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE

A été nommé à la fonction de premier gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée :

- la société privée à responsabilité limitée « Granit Parts – Gestion de biens », ayant son siège social à 4400 Ivoz-Ramet, Parc Industriel 21, représentée par Monsieur Christophe Lecomte, demeurant à 4000 Liège, rue de Joie 111/21.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le vingt-huit juillet deux mille cinq et prend fin le trente et un décembre deux mille cinq.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

La première assemblée générale se tiendra le quinze juin de l'an deux mille six.

PROCURATION POUR LE REGISTRE DES PERSONNES MORALES/ BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES et LA T V A

Tous pouvoirs ont été conférés à la société anonyme "Benepart", ayant son siège social à 1040 Bruxelles, Avenue Adolphe Locamblé 66, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, et/ou Monsieur Jan Stoop et/ou Mademoiselle Marie Brasseur et/ou tout autre avocat élisant domicile auprès du cabinet d'avocats "Altius", ayant son siège social à 1080 Bruxelles, Avenue du Port 16, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires avec droit de substitution afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, l'attestation bancaire, 2 procurations).

Cet extrait est délivré avant enregistrement et ne peut être utilisé que pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce afin d'obtenir la personnalité juridique.

Denis DECKERS

Notaire Associé